

Fiscalité communale 1991 - Fixation du taux de chacune des 4 taxes directes locales

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : En vertu des lois n° 80.10 du 10 janvier 1980 et n° 82.540 du 28 juin 1982, il appartient au Conseil Municipal de fixer le taux communal des 4 taxes directes locales, soit en les faisant varier dans une même proportion, soit par une variation différenciée, en tenant compte toutefois des mécanismes de blocage prévus par le législateur.

Cette année, les taux doivent être notifiés à M. le Directeur des Services Fiscaux du Doubs, au plus tard le 31 mars prochain.

I - Rappel des mécanismes de blocage et taux plafonds

La réglementation en vigueur, rappelée ci-après, a été quelque peu assouplie par l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1988 qui a institué un mécanisme de «déverrouillage partiel» des taux, assorti néanmoins d'un certain nombre de garanties contre les hausses trop excessives. Cet article abroge par ailleurs la mesure de baisse du taux de la taxe d'habitation introduite dans la Loi de Finances pour 1988.

A - 1. Variation du taux de la taxe professionnelle

La loi prévoit que le taux de la taxe professionnelle ne peut pas être augmenté plus que ne l'autorise :

- la variation du taux moyen pondéré des trois autres taxes,
- ou, si cette deuxième variation est moindre, la variation du taux de la seule taxe d'habitation.

La majoration spéciale du taux de la taxe professionnelle n'est pas possible à Besançon, le taux de la taxe professionnelle étant supérieur au taux moyen national (12,74 %).

A - 2. Variation du taux du foncier non bâti

L'article 77 de la loi de finances pour 1988 dispose que jusqu'à la prochaine révision des valeurs locatives, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux de la taxe d'habitation.

Depuis 1989, les collectivités locales ont la possibilité de diminuer un ou plusieurs des 3 taux d'imposition (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties) jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe concernée ou du taux de la taxe professionnelle de la collectivité (s'il est plus élevé) sans que cette réduction soit prise en compte pour l'application du lien entre les taux.

Cependant, pour éviter tout relèvement de la taxe professionnelle ou de la taxe sur le foncier non bâti, l'année qui suit la mise en oeuvre du mécanisme de déverrouillage, il est prévu de limiter leur variation en hausse à la moitié de la variation du taux de la taxe d'habitation et cela pendant trois ans. De plus, s'il est fait usage de cette hausse limitée, il sera impossible d'appliquer le mécanisme initial pendant les trois années suivantes.

A - 3. Les taux plafonds

* *Taux plafond de la taxe d'habitation et des taxes foncières*

Il y a interdiction de dépasser :

- 2,5 fois la moyenne nationale des taux communaux de l'année précédente,

- ou 2,5 fois la moyenne des taux communaux de l'année précédente, constatée au niveau du Département, si cette deuxième limite est plus élevée que celle fixée par référence à la moyenne nationale.

* *Taux plafond de la taxe professionnelle*

Il y a interdiction de dépasser un taux égal à 2 fois la moyenne nationale de l'année précédente.

Taux moyens nationaux, départementaux, taux plafonds Taux appliqués à Besançon en 1990

	Taux moyen national 1990	Taux moyen départemental 1990	Taux plafonds	Taux appliqués à Besançon en 1990	
				Non déflatés	Déflatés (1)
Taxe d'habitation	11,53	10,74	28,83	18,15	17,42
Foncier bâti	14,18	14,25	35,63	19,61	18,83
Foncier non bâti	36,92	13,56	92,30	21,46	20,60
Taxe professionnelle	12,74		25,48	14,49	13,91

(1) Pour tenir compte de la suppression en 1991 du coefficient déflateur appliqué depuis plusieurs années aux bases d'imposition afin qu'en période de déflation, celles-ci n'évoluent pas plus que la hausse des prix, la loi de finances pour 1990 (article 34) a prévu que les taux 1991 seraient calculés à partir des taux 1990, eux-mêmes corrigés d'un coefficient déflateur égal à 0,960.

II - Proposition de taux des 4 taxes directes locales pour 1991

Dans le rapport de présentation du budget primitif 1991 ont été indiquées les hypothèses retenues en matière de fiscalité.

Il s'agit, rappelons-le, de majorer la pression fiscale des ménages du montant de la hausse des prix constatée en 1990 (+ 3,40 %).

Ce pourcentage pourra, dans certains cas, être légèrement différent (en plus ou en moins) en fonction de l'incidence des abattements de taxe d'habitation (abattement général à la base, abattements pour personnes à charge), le montant de l'abattement étant le même pour tous, quelle que soit la valeur locative.

Pour la taxe professionnelle, le taux varierait dans la même proportion que celui des autres taxes ; il n'est toutefois pas possible d'indiquer quelle sera la majoration de la pression fiscale au niveau de chaque contribuable à cette taxe, l'évolution des bases d'imposition étant propre à chaque entreprise.

Sur ces bases, les taux 1991 pourraient être les suivants :

Calcul du taux de variation proportionnelle :

$$\frac{\text{Produit attendu de la fiscalité 1991}}{\text{Produit assuré (bases 1991 x taux 1990 corrigés) (1)}} = \frac{334\,350\,000}{332\,953\,328} = 1,004195$$

En variation proportionnelle, les taux 1991 seraient fixés comme suit :

	Taux 1990 corrigés	Taux 1991
Taxe d'habitation	17,42	x 1,004195 = 17,49
Foncier bâti	18,83	x 1,004195 = 18,91
Foncier non bâti	20,60	x 1,004195 = 20,69
Taxe professionnelle	13,91	x 1,004195 = 13,97

En fonction des bases notifiées et des taux ci-avant proposés, le produit de chaque taxe et le produit global des impôts 1991 seraient les suivants :

	Bases 1991	Taux 1991	Produit 1991
Taxe d'habitation	664 820 000 F	17,49 %	116 277 018 F
Foncier bâti	462 308 540 F	18,91 %	87 422 545 F
Foncier non bâti	2 139 950 F	20,69 %	442 756 F
Taxe professionnelle	932 050 010 F	13,97 %	130 207 386 F
		Produit global	334 349 705 F
		arrondi à	334 350 000 F

Ce produit est en augmentation de 14 967 743 F par rapport au produit encaissé en 1990 (+ 4,69 %).

Cette majoration correspond :

- à l'augmentation de 3,40 % de la pression fiscale (à hauteur de 10,8 MF environ),
- au produit supplémentaire apporté par les bases nouvelles (à hauteur de 4,1 MF environ).

III - Répartition de l'impôt communal entre les 4 taxes

	Produits 1991	Ventilation 1991 (1)	Rappel produits encaissés en 1990	Ventilation 1990 (2)
Taxe d'habitation	116 277 018 F	31,30 %	112 452 772 F	31,61 %
Foncier bâti	87 422 545 F	23,53 %	82 347 661 F	23,15 %
Foncier non bâti	442 756 F	0,12 %	431 788 F	0,12 %
Taxe professionnelle	130 207 386 F	45,05 %	124 150 036 F	45,12 %

(1) avec compensation pour allègements de taxe professionnelle.

1991		1990	
Total des 4 taxes 1991	334 349 705 F	Total des 4 taxes 1990	319 382 257 F
arrondis à	334 350 000 F		
Compensation TP 1991	37 135 560 F	Compensation TP 1990	36 372 052 F
Produit global 1991	371 485 560 F	Produit global 1990	355 754 309 F

IV - Décisions à prendre

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir les propositions du rapport et de fixer comme suit le taux 1991 des 4 taxes directes locales :

- Taxe d'habitation	17,49
- Foncier bâti	18,91
- Foncier non bâti	20,69
- Taxe professionnelle	13,97

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Ce point concerne la fixation du taux de chacune des quatre taxes directes locales qui sont la conséquence donc de l'augmentation de la pression fiscale limitée à 3,4 % et d'une augmentation proportionnelle des quatre taxes. C'est ce que nous faisons habituellement.

M. TOURRAIN : C'est une opération mécanique, donc elle ne prête pas à une discussion interminable. Nous avons voté contre le budget, il est bien évident que nous votons contre l'application des taux qui en découlent.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Très bien, donc même vote que précédemment.

La discussion est close.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, l'Assemblée Communale, à la majorité, 9 Conseillers votant contre, adopte les taux proposés.